



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du - 2 ~~JUL.~~ 2024, mettant en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT à SAINT-LÉONARD de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société IKOS ENVIRONNEMENT la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à SAINT-LÉONARD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspection des installations classées faite à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite, sur le territoire de la commune de SAINT-LÉONARD, une installation de tri, de transport et de collecte de déchets industriels banals et d'encombrants ;

que cette installation est soumise à enregistrement au regard de la législation des installations classées pour l'environnement et qu'à ce titre, la société IKOS ENVIRONNEMENT est tenue de respecter les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 23 juin 2006 et 3 octobre 2014 susvisés ;

que, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

qu'une presse à polystyrène est utilisée en extérieur sur le site de IKOS ENVIRONNEMENT pour le conditionnement d'emballages en polystyrène ;

que le stockage du polystyrène conditionné est fait en extérieur ;

que les avaloirs d'eaux pluviales situés sur des zones à risque de déversement de billes de polystyrène ne disposent pas de dispositifs de confinement ou de récupération ;

qu'il n'y a pas de procédure de nettoyage de l'installation, ni de sensibilisation faite sur le nettoyage des billes en polystyrène ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société IKOS ENVIRONNEMENT le 28 mai 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT :

- des billes de polystyrène étaient présentes au sol sur l'ensemble du site (gazon, aires de stockage et de manipulation des déchets), ainsi qu'au niveau du point de rejet, et en aval de ce point de rejet, à l'extérieur du site (Article II.2) ;
- le point de rejet était surchargé en eau. L'entrée du site était donc inondée, et l'écoulement vers le réseau communal était obstrué (Article IV.10.2) ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de SAINT-LÉONARD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société IKOS ENVIRONNEMENT (SIRET : 398 277 202 00170), dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé Parc d'Activités des Hautes Falaises, rue Jean Paumier, 76400 SAINT-LÉONARD au plus tard dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article II.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT, à savoir : «[...] L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) » ;
- l'article IV.10.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT, à savoir : «Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et de toiture doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement ».

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-LÉONARD pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de SAINT-LÉONARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le - 2 JUL. 2024

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Director, Federal Bureau of Investigation
Washington, D. C.

5-10-54

RECEIVED